

H.E/P.R.
MINISTERE DES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET FINANCIERES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DIRECTION DES DOUANES

CIRCULAIRE N°34 DU 7 JANVIER 1967

Additif à la CIRCULAIRE N° 33 du 4 janvier 1967

L :A-61 à MM. les Chefs de Divisions, Subdivisions et Bureaux,
E-1 Chefs de Brigades, Secteurs et Postes,
E-2 Chefs et Inspecteurs de Visite à ABIDJAN

**OBJET : Liquidation des taxes spéciales et de la Contribution Nationale sur
taxes spéciales à compter du 5 Janvier 1967.**

REFERENCES : Déclaration 157-AT du 28-12-57
Loi 59-88 du 15-7-59 (JO-CI 1959 p. 668)
Mes transmissions 2742 et 2743 du 21-7-59
Ma 2.819 du 24-7- 59
Code général des Impôts, art. 256 § 2.

Il est rappelé que pour la perception
- de la taxe spéciale
- et de la C.N. sur taxe spéciale,
Les CIGARETTES sont comptées pour UN GRAMME l'unité, conformément aux
dispositions des textes et correspondances susvisés.

Le tableau annexé à ma circulaire N° 33 du 4 Janvier 1967, page 4, §II :
TABACS, et page 5, Nota (5), doit être complété en ce sens.

P. LE DIRECTEUR DES DOUANES et P.O.
LE DIRECTEUR-ADJOINT

A. AUGIAS

